



Fiche n° XI. Lanternes célestes.

- XI.1. L'organisateur analyse au préalable les conditions du lâcher et les risques associés, et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur du lâcher, de sa localisation et des éléments environnants.
- XI.2. Le lâcher est interdit sur une partie du territoire sauf autorisation spécifique de la DGTA.
Circulaire ministérielle et carte :
<https://mobilite.belgium.be/sites/default/files/downloads/gdf12.pdf>
- XI.3. En dehors de cette partie de territoire, un maximum de 20 lanternes peut être lâché simultanément sans autorisation de la DGTA.
- XI.4. Les lanternes sont lâchées dans les conditions suivantes :
- Les lanternes célestes sont uniquement lâchées de nuit ;
 - Il est interdit de procéder à un lâcher de lanternes célestes si la vitesse du vent est supérieure à 2 Beauforts (maximum 3,3 m/s, 11 km/h., 6 kts (noeuds)) ;
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de sécheresse persistante ;
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes en cas de pluie ou de brouillard ;
 - Les lanternes célestes sont lâchées une par une ;
 - L'utilisateur est tenu de suivre rigoureusement les instructions figurant sur la notice des lanternes, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre qu'elles aient acquis une force ascensionnelle suffisante avant de les lâcher ;
 - L'utilisateur prévoit les extincteurs nécessaires à l'endroit où les lanternes célestes sont lâchées ;
 - Lors du lâcher ou de l'ascension des lanternes célestes, il faut toujours conserver une distance respectable par rapport aux obstacles. Le lâcher s'effectue à une distance minimale égale à la hauteur des obstacles environnants ;
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'objets ou de constructions inflammables ;
 - Il est interdit de lâcher des lanternes célestes à proximité d'installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, de lignes haute-tension, de lignes de chemin de fer, etc.
- XI.5. Les lanternes doivent, en outre, avoir les caractéristiques suivantes :
- Les lanternes sont fabriquées en papier ignifugé (non inflammable) ;
 - Le diamètre des lanternes célestes ne peut être supérieur à 75 cm ;
 - Les lanternes célestes ne peuvent contenir d'éléments métalliques ;
 - L'enveloppe des lanternes ne peut présenter de trou ou de déchirure ;
 - L'attache du brûleur ou de la mèche ne peut être endommagée ;
 - Le combustible est de type solide et fixé à la structure de la lanterne ;
 - Aucun objet autre que ceux prévus par le constructeur ou importateur ne peut être fixé au ballon.
- XI.6. En cas d'un lâché de plus de 20 lanternes en dehors de la zone interdite, une autorisation de la DGTA est requise. Dans ce cas, la demande auprès de la DGTA doit être faite entre 60 et 20 jours avant la manifestation.
- XI.7. Autorisation DGTA :
les différentes autorisations sont à demander à la DGTA selon le type d'activité :
- Site internet :
http://www.mobilite.belgium.be/fr/transport_aerien/espace_aerien/activites/
 - Direction générale Transport aérien (DGTA) - Service Aéroports
Rue du Progrès, 56 - 1210 Bruxelles
Mail : BCAA.Airports@mobilite.fgov.be